



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant

1° le règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires ;

2° le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le SYVICOL remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de lui avoir soumis pour avis, par courrier électronique du 13 février 2020, l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires ; 2° le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Il se réjouit tout particulièrement d'avoir été consulté à un moment où le texte en question se trouve à l'état d'avant-projet.

Celui-ci a été analysé par le bureau du syndicat, qui l'avise favorablement, sous réserve des observations ci-dessous.

II. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 2 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires, qui prévoit le remboursement d'un maximum de 50% des montants versés par les volontaires du



CGDIS dans le cadre de certains contrats de prévoyance-vieillesse et d'assurance-maladie privés.

Il ajoute aux contrats cités ceux d'assurance auprès des sociétés de secours mutuels reconnues, telles que la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste.

Le SYVICOL salue cette ajoute, estimant qu'elle permettra à un cercle plus grand de pompiers volontaires du CGDIS de profiter de la reconnaissance mise en place par le législateur avec l'article 39 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Il se demande cependant si, au dernier alinéa de l'article modifié, le terme « deux » ne devrait pas être remplacé par « trois ».

Article 4

L'article 4 de l'avant-projet sous revue modifie l'article 11 du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

L'article en question, par dérogation aux règles qu'il établit pour le calcul de l'allocation de reconnaissance, fixe cette dernière d'une manière forfaitaire à 360 euros par an pour les volontaires visés aux articles 29 et 30 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Il s'agit principalement des vétérans de la Fédération nationale des pompiers et des anciens membres de la Protection civile.

Lors d'une entrevue du 16 septembre 2020 avec le bureau du SYVICOL, l'Amicale des pompiers-vétérans a exprimé son mécontentement envers cette règle, en faisant valoir que ses membres, qui ont en règle générale effectué plus de 35 ans de service, auraient droit à une allocation annuelle située entre 500 et 600 euros si les nouvelles dispositions leur seraient appliquées. L'association a demandé soit l'application des nouvelles règles à l'ensemble des vétérans, soit l'augmentation du montant forfaitaire susmentionné à 500 euros.

Le comité du SYVICOL, réuni le 30 septembre 2019, considérant que les personnes en question ont sacrifié une grande partie de leur temps libre pour la sécurité publique au sein de services communaux, généralement sans aucune indemnité, s'est rallié à la demande de l'Amicale des pompiers-vétérans et y a assuré son soutien.

L'avant-projet commenté prévoit la fixation de l'allocation à 400 euros et reste donc en deçà de la revendication de l'Amicale. Lié par la décision susmentionnée du comité, le bureau du syndicat ne saurait aviser cette augmentation favorablement, à moins qu'elle n'ait été décidée d'un commun accord avec l'Amicale des pompiers-vétérans.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 9 mars 2020